



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-327 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Régional de Guadeloupe pour le redéploiement de
l'hippodrome de Saint-Jacques à Anse-Bertrand**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-327/DEAL/MDDEE, présentée par le président du Conseil Régional de Guadeloupe relative au redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, commune de Anse-Bertrand, reçue et considérée complète le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 20 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève des rubriques n°41 et n°44-d du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas la réalisation d'un parking de 700 places d'une part, et d'autre part, d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et consistant à réaliser deux tranches de travaux :

- Tranche 1 : un centre d'entraînement comportant 4 écuries de 10 boxes chacune et leurs annexes, un local maréchal-ferrant, 3 boxes de mises en quarantaine, un marcheur et un bâtiment commun.
- Tranche 2 : création de la seconde partie du centre d'entraînement comportant 6 écuries de 10 boxes chacune et leurs annexes, un bâtiment d'entretien, deux marcheurs, un mirador de contrôle des courses, une tribune de 600 places, une piste de course, une piste d'entraînement et une piste de trotteur

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Anse-Bertrand, dotée d'un PLU approuvé le 20 février 2017 ;
- sur l'emplacement de l'hippodrome existant, déjà fortement anthropisé ;

Considérant les objectifs du projet visant à redynamiser le pôle hippique en Guadeloupe en réalisant une structure polyvalente en remplacement de celle existante et à favoriser le développement économique du Nord Grande-Terre ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe phréatique constitue l'enjeu principal du fonctionnement du site, que le pétitionnaire l'a clairement identifié et a proposé des mesures de réduction adaptées (station d'épuration et système d'infiltration) ;

Considérant que le chantier sera source de bruit et de poussières; et qu'ainsi, le projet devra respecter la réglementation dans ces domaines et des précautions particulières devront être prises pour limiter ces nuisances ;

Considérant que la zone de 3000 m², retenue pour la création d'un parking de 700 places, devra être soumise à sondages archéologiques conformément à l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'hippodrome Saint-Jacques est soumis à autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans ce cadre est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de redéploiement de l'hippodrome Saint-Jacques, commune de Anse-Bertrand, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

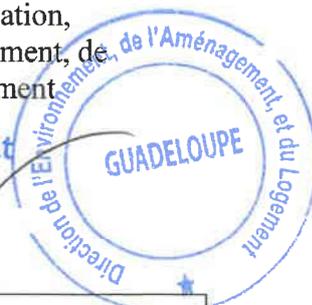
Fait à Basse-Terre, le

30 AVR. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*